



République Française
Département d'Indre-et-Loire
Canton d'Amboise

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 novembre 2023

Date de la convocation 09/11/2023	L'an 2023, le 16 novembre à 19 heures 00, Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-REGLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine FAUQUET, Maire.
Date d'affichage 10/11/2023	

Nombre de membres	Présents : Mme FAUQUET Christine, M. CASSABE Michel, Mme BELLEFILLE Claudine, Mme GUILBERT Laure, Mme BENOIT Isabelle, Mme BARBIER Patricia, Mme FINOT Céline, M. LAPOINTE Cyril.
En exercice : 13	
Présents : 8	Excusés ayant donné procuration : M. CHARCELLAY Hervé à Mme Claudine BELLEFILLE
Pouvoirs : 1	Excusés : Mme COSSU Sabrina, M. GABORIT Gérard, M. OURY Jérôme, M. SANTUCCI François Xavier.
Votants : 9	Absents :
	Secrétaire de séance : Mme BELLEFILLE Claudine

SOMMAIRE

	page
1. QUORUM	2
2. VALIDATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023	2
3. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
4. ORDRE DU JOUR.....	3
5. DELIBERATIONS ADOPTEES ET LEURS RAPPORTS.....	3
6. QUESTIONS DIVERSES	7
7. LEVEE DE SEANCE.....	7
8. LISTE DES DELIBERATIONS PRISES.....	8
9. LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS	8

1. QUORUM

Madame le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 19h10.

2. VALIDATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

Madame le Maire demande l'avis des membres de l'assemblée délibérante concernant le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2023.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

3. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une décision du Maire a été prise le 29 septembre 2023.

DECISION 04-2023 Portant sur la constitution de provision pour créances douteuses

Le Maire de Saint-Règle,

En vertu de l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 22 septembre 2023.

Considérant :

- que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
- que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
- que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.
- que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

DECIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : **Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) : N-1 : 0 % , N- 2 : 15 % , , N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70%.**

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2023, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 787 euros.

Compte tenu du solde provisionnement des années précédentes de 1 489 euros inscrits au 4911, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un titre au 7817 d'un montant de 702 euros (1489 € – 787 €).

4. ORDRE DU JOUR

1. Décision modificative n°1-2023
2. Instauration du forfait mobilités durables
3. Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour le logiciel @ctes au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

Questions diverses

5. DELIBERATIONS ADOPTEES ET LEURS RAPPORTS

DELIBERATION 2023-11-01 Décision modificative n°1-2023

Madame le Maire informe le conseil municipal que certaines données budgétaires doivent être ajustées.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- > **D'APPROUVER les modifications budgétaires prévues dans la décision modificative n° 1-2023 et détaillées ci-après.**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
D-65541 : Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548 : Autres contributions	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73224 : Fonds départemental des DMTO pour les communes de - de 5 000 hab	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 100,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 100,00 €
R-773 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	8 700,00 €	0,00 €	8 700,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	640,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	640,00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	640,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	640,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	1 240,00 €	0,00 €	1 240,00 €
Total Général		9 940,00 €		9 940,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

DELIBERATION 2023-11-02 Instauration du forfait mobilités durables

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ; Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05/10/2023 ;

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- › À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- › En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- › En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- › 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- › 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- › 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année

au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- › **D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;**
- › **Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert et interviendra au cours du 1^{er} trimestre**
- › **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- › **De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 01/12/2023 et de signer tout acte en découlant.**

 **DELIBERATION 2023-11-03 Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour le logiciel @ctes au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)**

Le Maire expose :

L'objectif principal de ce projet est de se doter du logiciel @tes qui permet de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes et ainsi de :

- › Réduire les impressions papier
- › Réduire les coûts d'impression et d'envoi
- › Accélérer les échanges
- › Rendre les actes exécutoires immédiatement
- › Sécuriser les échanges
- › Poursuivre les échanges avec les représentants de l'Etat
- › Prolonger la chaîne de dématérialisation de l'e-administration

Afin de mettre en œuvre ce projet, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux).

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Sources pour l'acquisition du logiciel @ctes	Montant	Taux
Fonds propres	246,00 €	20,00%
Emprunts	0,00 €	0,00%
Sous-total autofinancement	246,00 €	20,00%
Etat – DETR	984,00 €	80,00%
Sous-total subventions publiques (dans la limite de 80 %)	984,00 €	80,00%
Total H.T.	1 230,00 €	100,00%
Total T.T.C.	1 476,00 €	

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- > **D'ADOPTER** l'opération d'acquisition du logiciel @ctes et les modalités de financement
- > **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ;
- > **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- > **D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à cette opération

6. QUESTIONS DIVERSES

- > Des arbres ont été abattus dans le bois de la Pelleterie et la vente des coupes de bois est laissée à la gestion et au profit de l'APE.
- > Madame le Maire propose de donner le nom d'une résistante à l'école communale, à savoir Jeanne Guyot. Mme Finot propose de faire des recherches afin de trouver une résistante née en Touraine.
- > Madame le Maire propose de poser des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école communale et l'assemblée délibérante y est favorable.
- > Madame le Maire interroge les élus sur la nécessité, à terme, de prévoir la construction de 10 maisons lors de la révision du PLUi et l'assemblée délibérante n'y est pas opposée.
- > En 2024, les petits déjeuners avec le Conseil Municipal se dérouleront une fois par trimestre.
- > M. Lapointe indique au Conseil Municipal qu'une étude a été réalisée afin de réduire les coûts de téléphonie et de bureautique. Les propositions commerciales de 2 fournisseurs ont été retenues : SFR pour la téléphonie et XEROBOUTIQUE pour la bureautique.

7. LEVEE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

8. LISTE DES DELIBERATIONS PRISES

ACTE	N° D'ORDRE	OBJET	DECISION
DECISION	04/2023	Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses	Approuvée
DELIBERATION	2023-11-01	Décision modificative n°1-2023	Approuvée
DELIBERATION	2023-11-02	Instauration du forfait mobilités durables	Approuvée
DELIBERATION	2023-11-03	Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour le logiciel @ctes au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)	Approuvée

9. LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS

NOM Prénom	Qualité
Mme FAUQUET Christine	Maire
M. CASSABE Michel	Premier adjoint
Mme BELLEFILLE Claudine	Deuxième adjointe
Mme GUILBERT Laure	Troisième adjointe
Mme BENOIT Isabelle	Quatrième adjointe
Mme BARBIER Patricia	Conseillère municipale
Mme FINOT Céline	Conseillère municipale
M. LAPOINTE Cyril	Conseiller municipal

Madame le Maire,

La secrétaire de séance,



Christine FAUQUET




Claudine BELLEFILLE